

135^e Session, 15 mai 2026

Chişinău, République de Moldova

Déclaration de **Chişinău**

Le Comité des Ministres,

Rappelant la contribution extraordinaire du système établi par la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) à la protection et à la promotion des droits humains et de l'État de droit en Europe, ainsi que son rôle central dans le maintien et la promotion de la sécurité démocratique et de la paix sur l'ensemble du continent ;

Réaffirmant l'engagement profond et constant des États parties à l'égard de la Convention, ainsi que leur obligation de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre de la Convention ;

Réaffirmant également le soutien des États parties à l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) et à l'intégrité du système de la Convention ;

Rappelant que la recherche d'un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu est inhérente à l'ensemble de la Convention, déclare ce qui suit :

Responsabilité principale (article 1)

1. L'obligation de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention incombe au premier chef aux États parties à la Convention, conformément au principe de subsidiarité.

Principe de non-discrimination (article 14)

2. La jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention est soumise au principe de non-discrimination.

Mise en œuvre au niveau national

3. La situation générale des droits humains en Europe dépend des actions des États et du respect qu'ils accordent aux exigences de la Convention, ce qui nécessite l'engagement et l'interaction d'un large éventail d'acteurs afin de s'assurer que la législation, les autres mesures et leur mise en œuvre dans la pratique, soient pleinement conformes à la Convention. Il est important que les États parties tiennent compte de la jurisprudence de la Cour de manière à donner plein effet à la Convention.

Subsidiarité / marge d'appréciation

4. Le système de la Convention est subsidiaire à la sauvegarde des droits humains au niveau national. Les autorités nationales qui sont, en principe, mieux placées qu'une Cour internationale pour évaluer les besoins et les conditions au niveau local, disposent d'une marge d'appréciation pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sous le contrôle de la Cour. Il convient de saluer la poursuite du développement du principe de subsidiarité et de la doctrine de la marge d'appréciation par la Cour dans sa jurisprudence.

5. Conformément au principe de subsidiarité et au concept de la marge d'appréciation, il peut y avoir toute une variété de solutions légitimes lors de l'application de certaines dispositions de la Convention, chacune d'entre elles pouvant être compatible avec la Convention selon le contexte. Lorsqu'un exercice de mise en balance a été entrepris au niveau national conformément aux critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour, la Cour a généralement indiqué qu'elle ne substituerait pas sa propre évaluation à celle des tribunaux nationaux, sauf s'il existe des raisons sérieuses de le faire.

Recours effectifs (article 13)

6. Un élément central du principe de subsidiarité est le droit à un recours effectif en vertu de l'article 13 de la Convention. Il est important que les États parties offrent des voies de recours internes, le cas échéant avec effet suspensif, qui fonctionnent de manière efficace et équitable et permettent un examen approprié et en temps opportun de la question du risque, conformément à la Convention et à la lumière de la jurisprudence de la Cour.

Responsabilité partagée

7. La notion de responsabilité partagée entre les États parties, la Cour et le Comité des Ministres, y compris l'Assemblée parlementaire et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, est importante pour s'assurer du bon fonctionnement du système de la Convention. Dans cet esprit de responsabilité partagée, il est essentiel que les États parties et la Cour s'acquittent de leurs rôles respectifs dans le plein respect du rôle de l'autre.

8. Il convient de reconnaître les rôles du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, des institutions nationales des droits humains et des organisations de la société civile dans le contrôle du respect de la Convention et des arrêts de la Cour.

9. Le Comité des Ministres souligne la nécessité de garantir un système de la Convention efficace, ciblé et équilibré, dans lequel les États parties mettent en œuvre de manière effective la Convention au niveau national, et dans lequel la Cour peut concentrer ses efforts sur l'identification des violations graves ou généralisées, sur les problèmes systémiques et structurels et sur les questions importantes relatives à l'interprétation et à la mise en œuvre de la Convention.

Rôle de la Cour (article 19)

10. Le Comité des Ministres rappelle les réalisations importantes de la Cour à travers ses arrêts et décisions dans la surveillance du respect de la Convention et la défense des valeurs sur lesquelles s'appuie le Conseil de l'Europe.

11. La Cour constitue un garde-fou pour les individus dont les droits et libertés ne sont pas protégés au niveau national et ne peut être saisie d'une affaire qu'après l'épuisement de toutes les voies de recours internes. Elle n'agit pas en tant que juridiction de quatrième instance.

Compétence de la Cour / interprétation (article 32)

12. La Cour interprète de manière authentique la Convention conformément aux normes et principes pertinents du droit international public et, en particulier, à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La Convention est interprétée comme un instrument vivant qui tient compte des réalités contemporaines, garantissant son applicabilité face à de nouveaux défis.

13. Il est important que les arrêts de la Cour soient clairs et cohérents. Cela favorise la sécurité juridique, aide les juridictions nationales à appliquer la Convention avec plus de précision et permet aux éventuels requérants d'évaluer la pertinence de leur requête. Le Comité des Ministres exprime son appréciation constante pour les efforts déployés par la Cour afin de garantir la clarté et la cohérence de sa jurisprudence et de veiller à une interprétation prudente et équilibrée de la Convention.

Droit de recours individuel (article 34)

14. Le Comité des Ministres réaffirme le profond attachement des États parties au droit de recours individuel devant la Cour, en tant que pierre angulaire du système de protection des droits et libertés énoncés dans la Convention.

Exécution des arrêts (article 46)

15. L'exécution des arrêts de la Cour de manière pleine, effective et rapide et une surveillance effective de ce processus revêtent une importance fondamentale pour assurer la pérennité à long terme, l'intégrité et la crédibilité du système de la Convention. Le Comité des Ministres réaffirme l'obligation inconditionnelle des États parties de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans tout litige auquel ils sont parties.

Questions spécifiques liées à la migration

16. Il existe dans divers États membres des défis importants et complexes liés aux migrations qui n'étaient pas prévisibles au moment de la rédaction de la Convention ou qui ont considérablement évolué depuis. Le fait de ne pas relever ces défis de manière appropriée pourrait fragiliser la confiance du public dans le système de la Convention.

17. La majorité des migrants résidant légalement dans les États parties contribuent positivement aux sociétés d'accueil. Les droits et libertés fondamentaux des migrants doivent être respectés et protégés conformément au principe de non-discrimination.

18. Les États parties ont le droit souverain indéniable de décider et de contrôler l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers sur leur territoire. Ils ont le droit d'établir souverainement leur politique d'immigration, le cas échéant dans le cadre de la coopération bilatérale ou régionale, et de poursuivre le contrôle de l'immigration dans l'intérêt public. Cependant, ces droits doivent être exercés conformément aux dispositions de la Convention.

19. Il est obligatoire et nécessaire pour les États parties de protéger leurs frontières conformément aux garanties prévues par la Convention, qui peuvent inclure la mise en place de dispositifs à leurs frontières destinés à réserver l'accès au territoire national aux seules personnes remplissant les conditions légales requises.

Expulsion et extradition

20. L'impossibilité d'expulser ou d'extrader une personne condamnée ou accusée d'une infraction grave peut poser des défis importants aux États, notamment en ce qui concerne leur devoir fondamental de garantir à toute personne le droit de vivre dans la paix, la liberté et la sécurité, notamment en protégeant la sûreté publique et la sécurité nationale, ainsi qu'en défendant l'ordre et en prévenant la criminalité.

21. Les États parties sont encouragés à développer et clarifier des cadres nationaux pertinents garantissant l'application effective et adaptée au contexte des droits pertinents de la Convention, y compris les articles 3 et 8, dans des affaires d'expulsions et d'extraditions.

Article 3

22. Il convient de souligner que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 3 de la Convention est absolue. Elle ne permet aucune dérogation, ne contient aucune exception et n'autorise aucune ingérence légitime.

23. L'interdiction absolue des peines ou traitements inhumains ou dégradants reflète le fait qu'elle concerne les formes les plus graves de mauvais traitements. Le niveau minimum de gravité des mauvais traitements qui constituent des peines ou traitements inhumains ou dégradants doit donc rester élevé et constant, et être appliqué de manière claire et cohérente à tous les niveaux, en évitant toute contrainte inutile sur les décisions d'expulsion ou d'extradition de ressortissants étrangers. L'appréciation du niveau minimum de gravité des mauvais traitements qui constituent une peine ou un traitement inhumain ou dégradant est relative et dépend de toutes les circonstances de l'affaire.

24. Le Comité des Ministres exprime sa préoccupation, comme l'a reconnu la Cour, quant au fait que, si une personne ne peut être extradée pour être jugée ou purger une peine pour une infraction grave, cela peut donner lieu à une situation d'impunité, permettant à une personne d'échapper à la justice dans un pays où elle a commis une infraction, simplement parce qu'elle a quitté ce pays. Toutes les mesures possibles doivent donc être prises pour éviter cette situation, conformément aux obligations de la Convention.

25. Lorsqu'une personne est expulsée ou extradée, la qualité des soins de santé accessibles dans l'État de destination ne devrait donner lieu à un risque réel au regard de l'article 3 que dans des circonstances très exceptionnelles décrites dans la jurisprudence de la Cour. Il n'y a aucune obligation pour l'Etat qui procède à l'expulsion de pallier les disparités entre son propre système de soins et le niveau de traitement existant dans l'État de destination.

26. Lorsqu'une personne fait l'objet d'une expulsion, les juridictions et autorités nationales peuvent, dans ce contexte, bénéficier d'orientations supplémentaires sur la manière d'apprécier, au titre de l'article 3, une série de facteurs socio-économiques individuels susceptibles d'avoir un impact négatif sur la situation de cette personne, mais qui, pris séparément, ne constituent pas un traitement inhumain ou dégradant, et sur le rôle que joue la situation socio-économique générale du pays de destination dans cette évaluation.

27. Les juridictions et autorités nationales pourraient bénéficier d'orientations supplémentaires sur la manière dont les circonstances cumulées en détention peuvent, prises dans leur ensemble, constituer une détresse ou des souffrances d'une intensité pouvant dépasser le seuil inévitable de souffrance inhérent à la détention, en violation de l'article 3.

28. La Cour a rarement conclu à une violation de l'article 3 dans le cas où un requérant devait être renvoyé vers un État ayant une longue tradition de respect de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit. La Convention n'a pas pour objet d'obliger les États parties d'imposer les normes de la Convention à d'autres États.

29. À la lumière de ce qui précède, il convient de faire preuve de prudence lors de l'application, y compris par les juridictions nationales, de la jurisprudence relative à la situation dans un État partie pour évaluer si le renvoi d'une personne vers un État non partie violerait les obligations d'un État Partie au titre de l'article 3 de la Convention. En particulier, les juridictions et autorités nationales, lorsqu'elles évaluent si les conditions dans un État non-Partie, telles que les conditions de détention ou l'accès à un soutien socio-économique, peuvent constituer une violation des droits garantis par la Convention, pourraient bénéficier d'orientations supplémentaires sur la manière d'appliquer les arrêts de la Cour concernant les conditions existant dans les États parties.

30. Le recours à des assurances diplomatiques pourrait écarter un risque de violation de l'article 3 à la suite d'une expulsion ou d'une extradition.

Article 8

31. L'article 8 autorise les autorités publiques à expulser un ressortissant étranger de leur territoire, même si une telle mesure porte atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale, pour autant qu'une telle ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à un intérêt légitime. Parmi les intérêts légitimes pouvant justifier une ingérence figurent la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, et la protection des droits et libertés d'autrui. Il faut trouver un juste équilibre entre les droits et intérêts individuels et les intérêts publics importants que représentent la défense de la liberté et de la sécurité dans les sociétés des États parties.

32. Le système de la Convention est subsidiaire à la protection des droits humains au niveau national. Les autorités nationales sont en principe mieux placées qu'une cour internationale pour apprécier les conditions et besoins locaux. Il appartient au premier chef aux autorités nationales de procéder à la mise en balance, à la lumière des critères découlant de la jurisprudence de la Cour, et d'évaluer s'il existe des raisons pertinentes et suffisantes pour expulser de leur territoire un ressortissant étranger susceptible de constituer une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, y compris l'importance qu'elles accordent à la nature et à la gravité de l'infraction pénale commise par celui-ci. En matière de sécurité nationale, la Cour souligne que les autorités nationales disposent d'une large marge d'appréciation et qu'il convient d'accorder une grande importance à l'appréciation des autorités nationales et en particulier, des juridictions nationales, qui sont les mieux placées pour évaluer les éléments de preuve pertinents.

33. Selon la jurisprudence de la Cour, lorsque les autorités nationales ont procédé à une mise en balance conformément aux critères établis dans la jurisprudence de la Cour, celle-ci devrait disposer de raisons sérieuses pour substituer son point de vue à celui des juridictions internes. Lorsque la Cour estime qu'il existe des raisons sérieuses de substituer son appréciation à celle des autorités nationales, il est important qu'elle affiche clairement sa conscience des particularités des systèmes juridiques et des traditions nationales, notamment, par exemple, la mesure dans laquelle la durée d'une peine d'emprisonnement reflète la gravité d'une infraction.

Arrivées massives de migrants

34. L'arrivée d'un grand nombre de migrants représente un défi complexe et évolutif pour les États en première ligne, notamment en ce qui concerne leur droit souverain de protéger leurs frontières nationales et de déterminer les personnes entrant légalement sur leur territoire, ainsi que leur responsabilité fondamentale d'assurer la sécurité nationale et la sûreté publique. Les arrivées irrégulières par voie maritime représentent un risque majeur pour la vie des migrants en situation irrégulière et une réduction significative des traversées maritimes irrégulières peut mener à une baisse du nombre de décès en mer.

35. Les États parties doivent répondre à ces situations conformément à leurs obligations au titre de la Convention. La Cour a reconnu que les États en première ligne rencontrent des difficultés considérables pour faire face à l'afflux croissant de migrants et de demandeurs d'asile et a expressément reconnu le fardeau et la pression que cela leur impose.

36. Il est nécessaire d'intensifier la coopération opérationnelle afin de prévenir la migration irrégulière et de favoriser les retours, ainsi que de renforcer les mesures nationales et la coopération internationale contre les réseaux de traite des êtres humains et de trafic de migrants impliqués dans les arrivées massives. Il y a lieu de rappeler les normes du Conseil de l'Europe dans ce domaine, notamment la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (CETS n° 197).

Instrumentalisation

37. L'instrumentalisation de la migration peut être comprise comme désignant les situations dans lesquelles les mouvements migratoires, y compris les passages illégaux de frontières, sont délibérément facilités, encouragés ou exploités par un État ou autre acteur hostile, dans certains cas en recourant à la force, dans le but d'exercer une pression sur un autre État et les démocraties européennes, de les déstabiliser ou de les affaiblir. Elle peut être considérée comme un nouveau phénomène contemporain qui est apparu dans un contexte géopolitique et sécuritaire spécifique, posant des défis particuliers pour l'intégrité territoriale et la sécurité nationale, et qui risque de compromettre le soutien et l'intégrité du système de la Convention.

38. Le Comité des Ministres note avec préoccupation que les cas d'instrumentalisation par un État ou un autre acteur hostile peuvent aboutir à de sérieuses crises humanitaires, laissant les migrants bloqués aux frontières où ils sont exposés à d'importants risques d'être victimes de violences, d'exploitation, de traite, de trafic ou de traitements inhumains ou dégradants, sans protection ni assistance adéquates. Les migrants impliqués dans des mouvements migratoires instrumentalisés ont droit au respect et à la protection de leurs droits en vertu de la Convention et du droit européen et du droit international, sous réserve des limitations permises par la Convention et par le droit européen et le droit international. Le comportement des personnes qui tentent de franchir la frontière d'un État de façon irrégulière peut être pertinent pour évaluer le respect par l'État de certaines obligations découlant de la Convention.

39. L'instrumentalisation de la migration pose des défis en ce qui concerne le devoir fondamental des États parties de protéger toutes personnes relevant de leur juridiction, de protéger leurs frontières et de maintenir la sécurité nationale et l'ordre public. Le concept de « démocratie capable de se défendre », tel qu'il a été développé dans la jurisprudence de la Cour, peut être pertinent lorsque les États parties sont confrontés à l'instrumentalisation des migrations. Un État ou autre acteur hostile ne peut être autorisé à porter atteinte aux démocraties européennes et aux valeurs sur lesquelles repose la Convention, ni à abuser du système qu'elle a été établie pour protéger.

40. La Convention est un instrument vivant : elle est interprétée à la lumière des réalités contemporaines et reste applicable pour répondre à de nouveaux défis. Elle ne fonctionne pas dans le vide : lorsqu'il s'agit d'apprécier le respect par les autorités étatiques de leurs obligations, le contexte concret dans lequel elles agissent fait partie de l'évaluation globale requise par la Convention. Les États parties attendent avec intérêt les orientations de la Cour concernant l'application de la Convention dans ce contexte.

Prise de décision

41. Les États membres sont encouragés à s'assurer que les processus décisionnels liés à la migration soient équitables, clairs, prévisibles et rapides, pour permettre la mise en œuvre effective des décisions prises conformément au droit tout en garantissant l'accès à des recours efficaces et à un contrôle judiciaire en vertu de la Convention. Les situations d'arrivées massives de migrants en situation irrégulière posent des défis aux systèmes d'asile nationaux, y compris aux processus décisionnels relatifs aux demandes de protection internationale.

42. A cet égard, il convient de rappeler les Lignes directrices du Comité des Ministres de 2009 sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, qui peuvent s'appliquer, par exemple, aux cas manifestement bien-fondés ou manifestement mal-fondé.

43. L'usage d'informations et d'orientations sur les pays concernés, notamment celles concernant la situation de certains groupes de personnes dans un pays, peut faciliter un traitement plus efficace d'un grand nombre de demandes d'asile, que ce soit dans le cadre de procédures normales ou accélérées, sans préjudice du principe général de la prise de décision individuelle.

44. Une coopération renforcée et des orientations intergouvernementales sur la manière dont un grand nombre de décisions portant sur des affaires liées à la migration, que ce soit dans des circonstances normales ou exceptionnelles, peuvent être prises de manière efficace, équitable et conforme aux obligations découlant de la Convention, peuvent s'avérer nécessaire.

Nouvelles approches

45. Les États parties ont le droit d'établir souverainement leur politique en matière d'immigration, le cas échéant dans le cadre de la coopération avec des pays tiers, à condition qu'ils continuent à respecter leurs obligations qui découlent de la Convention.

46. Il est important que les États, y compris ceux qui sont confrontés à des arrivées massives, puissent trouver de nouvelles approches pour lutter contre la migration irrégulière et le cas échéant, la dissuader. Parmi les nouveaux types d'approches qui ont été envisagés par plusieurs États membres figurent le traitement des demandes de protection internationale dans un pays tiers, les « centres de retour » dans des pays tiers et la coopération avec les pays de transit.

47. Il est important de garantir des procédures équitables et efficaces pour le retour des personnes dont il a été établi qu'elles n'ont pas besoin d'une protection internationale.

Communication et dialogue

48. Il est important de maintenir un dialogue et une communication ouverts, éclairés et constructifs sur le fonctionnement du système de la Convention, de manière à renforcer la confiance du public en matière de protection des droits humains, à faire respecter l'État de droit et à renforcer la confiance dans le cadre de la Convention dans son ensemble. Il convient d'accueillir favorablement et encourager les dialogues ouverts entre la Cour et les États parties afin de mieux comprendre leurs rôles respectifs dans l'exercice de leur responsabilité partagée d'appliquer la Convention.

49. Les tierces interventions constituent un moyen important pour les États parties d'engager un dialogue avec la Cour. Les États parties, ainsi que les autres parties prenantes, sont encouragés à participer aux procédures pertinentes devant la Cour, en exprimant leurs points de vue et leurs positions, ce qui peut constituer un moyen de renforcer l'autorité et l'efficacité du système de la Convention. Il convient de se féliciter des mesures prises par la Cour pour accroître les tierces interventions, en particulier dans les affaires portées devant la Grande Chambre, en notifiant en temps utile les affaires à venir susceptibles de soulever des questions de principe et en veillant à ce que les questions adressées aux parties soient publiées à un stade précoce. Les États parties sont encouragés à renforcer davantage la coordination et la coopération sur les tierces interventions, y compris en renforçant les capacités nécessaires pour ce faire, et la communication de manière systématique à travers le réseau des Agents des gouvernements sur les affaires pouvant présenter un intérêt pour les autres États parties est à saluer.

50. En se prononçant sur des questions importantes affectant l'interprétation de la Convention et des questions graves de caractère général, la Grande Chambre joue un rôle central en veillant à la transparence et en facilitant le dialogue sur le développement de la jurisprudence. Le Comité des Ministres renouvelle l'invitation adressée à la Cour d'adapter ses procédures afin de permettre aux autres États parties d'exprimer leur soutien au renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre lorsque cela est pertinent, ce qui peut être utile pour attirer l'attention de la Cour sur l'existence d'une question grave de caractère général au sens de l'article 43(2) de la Convention.

51. Les plus hautes juridictions des États parties qui ne l'ont pas encore fait sont encouragées à envisager d'adhérer au Réseau des cours supérieures.

52. Les États parties sont encouragés à envisager de ratifier le Protocole n° 16 à la Convention afin d'offrir aux juridictions internes la possibilité de demander à la Cour des avis sur des questions de principe concernant l'interprétation et l'application de la Convention, ce qui pourrait renforcer davantage l'interaction entre la Cour et les autorités nationales et, par conséquent, renforcer la mise en œuvre de la Convention, conformément au principe de subsidiarité.

53. Les États membres sont invités à investir dans le renforcement ciblé des capacités des juges, des procureurs et des autorités administratives compétentes, notamment par l'utilisation systématique des guides sur la jurisprudence de la Cour et d'autres documents accessibles au public.

54. Les autorités nationales pourraient avoir besoin d'orientations supplémentaires sur la manière d'évaluer l'importance du contexte propre à l'affaire à l'origine d'un arrêt de la Cour lorsqu'elles appliquent les principes tirés d'arrêts spécifiques de la Cour.

55. Le contrôle par la Cour axé sur le processus en tant que manifestation du principe de subsidiarité dépend de la manière dont les juridictions internes exposent clairement dans leurs arrêts l'application aux faits d'une affaire des normes pertinentes de la Convention, y compris, le cas échéant, une mise en balance adéquate entre les droits du requérant et les intérêts de la société. A cet égard, il est donc important que les gouvernements présentent clairement à la Cour les considérations pertinentes, y compris les caractéristiques spécifiques de leurs systèmes juridiques nationaux et de leurs traditions juridiques, afin que la Cour puisse traiter de manière appropriée les circonstances de chaque affaire.

56. Un dialogue fructueux s'est instauré, à travers leurs arrêts, entre les juridictions nationales et la Cour sur l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention. La Cour est encouragée à prendre note de la manière dont sa jurisprudence est appliquée au niveau national. Il convient de saluer l'ouverture dont fait preuve la Cour pour examiner, à la lumière de ce dialogue, son interprétation de la Convention.

57. Le Conseil de l'Europe offre un forum de dialogue entre les États membres pour relever les défis liés à la migration. Le Comité des Ministres invite le Secrétaire Général, dans la limite des ressources disponibles, à soutenir les activités visant à renforcer la mise en œuvre nationale, le renforcement des capacités et la coopération entre les États membres et les autres parties prenantes, conformément à cette Déclaration. Il exprime également le souhait de faciliter les échanges de bonnes pratiques entre les États membres sur les procédures de migration et d'expulsion conformes à la Convention et de réfléchir, le cas échéant, aux enseignements procéduraux et institutionnels tirés des affaires liées à la migration.

58. Il convient de donner mandat à l'organe intergouvernemental approprié pour qu'il poursuive des travaux supplémentaires sur le partage des meilleures pratiques et l'étude de nouvelles manières d'améliorer la communication sur le système de la Convention, afin de promouvoir une meilleure compréhension de la jurisprudence de la Cour, de prévenir et de lutter contre la désinformation sur la jurisprudence de la Cour, et d'utiliser efficacement les tierces interventions et la coopération entre les agents des gouvernements.